

«(ii) l'existence de motifs de pitié, ou de considération d'ordre humanitaire qui, de l'avis de la Commission, justifient l'octroi d'un redressement spécial,

la Commission peut ordonner de surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion, ou peut annuler l'ordonnance et ordonner qu'il soit accordé à la personne contre qui l'ordonnance avait été rendue le droit d'entrée ou de débarquement.»

b) en en retranchant la ligne 38, à la page 5, et en y substituant ce qui suit:

«intéressée de venir ou de demeurer au Canada aux conditions qu'elle...»

c) en en retranchant les lignes 3 à 7, à la page 6, et en y substituant ce qui suit:

«a) en conformité de l'alinéa a) du paragraphe (1), la Commission peut, en tout temps par la suite, annuler l'ordonnance; ou

b) en conformité de l'alinéa b) du paragraphe (1), la Commission peut, en tout temps par la suite, annuler.»

Cet amendement aurait pour effet d'accroître les pouvoirs de la Commission vu que l'article 15 (1) b) (ii) parle présentement: «de l'existence d'autres circonstances exceptionnelles.»

Donc, nous introduisons ici le concept des motifs humanitaires et de la compassion. Nombre de députés ont fait ressortir ce point hier. Quant à cette question, le nouveau libellé est plus satisfaisant, je pense, que le précédent.

• (4.20 p.m.)

L'hon. M. Greene: Je le propose.

L'hon. M. Bell: Monsieur le président, en ce qui concerne cet amendement, le ministre a, je pense, répondu en majeure partie aux instances que nous de ce côté-ci de la Chambre, lui avons présentées à ce sujet. C'est, à mon avis, une amélioration considérable, un amendement qui en vaut la peine et qui, au fond, répond à notre dessein. Je suis disposé, comme mes collègues, j'en suis sûr, à accepter cet amendement. Dans ces circonstances, je m'abstiendrai de proposer un amendement à l'article 14.

M. Lewis: Monsieur le président, je suppose que le ministre et ses conseillers ont passé une bonne partie de la nuit à préparer ces amendements et je les félicite du résultat obtenu et je leur exprime notre appréciation, même si le ministre a dû se passer de sommeil. Il a opéré un changement qui en vaut vraiment la peine.

L'hon. M. Marchand: Je vais peut-être gagner quelques heures ce soir.

M. le président suppléant: L'amendement est-il adopté?

[L'hon. M. Marchand.]

Des voix: Adopté.

(L'amendement de l'honorable M. Greene est adopté.)

L'article modifié est adopté.

M. le président suppléant: La Chambre consent-elle à revenir maintenant à l'article 14?

Des voix: D'accord.

Sur l'article 14—*Décision d'appel.*

L'hon. M. Marchand: Monsieur le président, je me demande si l'on a répondu aux objections formulées par le député de Peace-River.

M. Baldwin: Oui, monsieur le président. Cela dépasse le pouvoir de remettre une décision et porte expressément sur celui de l'annuler. Cela répond exactement à mon objection.

(L'article est adopté.)

M. le président suppléant: Nous allons passer à l'étude de l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Sur l'article 17—*Appel du refus d'approuver une demande.*

L'hon. M. Marchand: Monsieur le président, je vais demander à mon collègue le ministre de l'Agriculture de proposer ce qui suit:

Que l'article 17 du bill C-220 soit modifié

a) en en retranchant la ligne 20, à la page 6, et en y substituant ce qui suit:

«17. Une personne qui a demandé l'admission.»

b) en en retranchant les lignes 29 à 32, à la page 6, et en y substituant ce qui suit:

«appel aux termes du présent article ne peut être interjeté qu'à l'égard des personnes et que relativement aux catégories de parents, visées dans les règlements, que le gouverneur en conseil peut définir par décret.»

L'amendement à pour objet de modifier la première ligne de l'article 17 qui restreignait aux seuls citoyens canadiens le droit d'appel dans les cas de parrainages. Le gouverneur en conseil aura à l'avenir le pouvoir de déterminer, non seulement quelles catégories de parents auront ce droit d'appel, mais aussi quelle personne peut interjeter l'appel. Cela signifie que non seulement les citoyens canadiens mais aussi, avec le temps, même les immigrants reçus pourront exercer ce droit d'appel.

A n'en pas douter, l'amendement donne tous les pouvoirs au gouverneur en conseil. Mais, je le répète, c'est ce que nous voulons, c'est pourquoi nous insérons l'article 17. D'autre part, nous ne voulons pas pousser trop loin dans ce sens, car nous aimerions